

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

1977-1978

DIVISION JUDICIAIRE

Le contrôle de l'instruction

Mémoire présenté par

I. BARRY

MEMOIRE DE STAGE
JUILLET 1977

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE MAGISTRATURE

E.N.A.M

DIVISION JUDICIAIRE

LE CONTROLE DE L'INSTRUCTION



ANNEE SCOLAIRE
1978 - 1979

I. BARRY

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE MAGISTRATURE

E.N.A.M

DIVISION JUDICIAIRE

LE CONTROLE DE L'INSTRUCTION



ANNEE SCOLAIRE
1978 - 1979

347
BAR.

I. BARRY

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

I. - CONTROLE DES POUVOIRS DE JURIDICTION DU JUGE D'INSTRUCTION

A/. LE CONTROLE EXERCE PAR LA VOIE DE L'APPEL CONTRE

LES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

PAGE

1. Droit de contrôle exercé par les parties	12
a) Le droit d'appel du Ministère public	13
b) Le droit d'appel de l'inculpé	15
c) Le droit d'appel de la partie civile	16
2. Comment et quand interjeter appel	19
a) Avis et signification	19
b) Délais	20
c) Formes	21
3. Effets de l'appel	22
a) Effet suspensif	23
b) Effet dévolutif	24

B/. LE CONTROLE EXERCE PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION EN MATIERE CRIMINELLE

1. Le droit de révision	26
-------------------------	----

2. Conditions d'exercice du Pouvoir de révision	
- Pouvoir direct	28
- exercice indirect du Pouvoir par le biais de l'évocation	29
3. Etendue du Pouvoir de révision de la chambre d'accusation	
a) Le Supplément d'information	31
b) L'extension de poursuite à d'autres faits	32
c) Extension des poursuites à des personnes non renvoyées devant la chambre d'accusation	33
4. Le contrôle de la Régularité des procédures d'instruction par la chambre d'accusation	
a) Les nullités textuelles	35
b) Les nullités substantielles	35
5. La mise en oeuvre des nullités	
a) Devant le Juge d'instruction	36
b) Devant la chambre d'accusation	37
c) Devant les juridiction de jugement	37

	<u>PAGE</u>
6. Les effets de la nullité	38
II - <u>LE CONTROLE ADMINISTRATIF</u>	
A/. <u>LES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSA-</u> <u>TION</u>	43
1. La surveillance des cabinets d'instruction	43
2. Le contrôle de la détention préventive	46
B/. <u>LE CONTROLE ORGANISE PAR LES LOIS 75-79 DU 9 J</u> <u>JUILLET 1975 ET 75-114 DU 20 DECEMBRE 1975</u>	
1. L'inspection générale des Cours et Tribunaux	48
2. Le contrôle et l'inspection effectués par le Premier Président de la Cour d'Appel	51
3. Le contrôle exercé par le Président du Tribunal de Première Instance pour les Justices de Paix et les cabinets d'instruction de son ressort.	52
CONCLUSION	56

A V A N T - P R O P O S

Avec la suppression de la Justice indigène en matière pénale par le Décret du 30 Avril 1946 la chambre des mises en accusation instituée par le code d'instruction criminelle de 1808 marque une nouvelle ère dans les colonies françaises. En effet, jusqu'à cette époque, le Sénégal comme toutes les autres colonies a connu trois ordres juridictionnels distincts et séparés :

- les juridictions indigènes dites de droit local,
- les juridictions françaises dites de droit commun ou de droit français,
- et les juridictions administratives.

A l'intérieur de ces ordres juridictionnels, les tribunaux étaient spécialisés dans le domaine de compétence "ratione personae" comme dans celui de la compétence "ratione materiae".

Toutes ces juridictions n'étaient pas soumises au contrôle d'une même cour suprême, mais à la censure d'instances suprêmes différentes et séparées. Ainsi, les juridictions de droit local relevaient de la chambre d'annulation de la Cour d'Appel de Dakar. Les juridictions françaises de droit commun étaient contrôlées, en fonction du taux de ressort, soit par la cour d'annulation de Dakar, soit par la cour de cassation de Paris. Quant à la juridiction administrative locale, elle était soumise à la censure du Conseil d'Etat de Paris⁽¹⁾.

(1) : Samba Alassane Mademba-Sy - Revue Sénégalaise de droit Juin

Alors que les juridictions de droit local étaient compétentes à l'égard de citoyens de statut particulier, les juridictions françaises avaient leur compétence à l'égard des indigènes assimilés aux européens ou ayant opté pour ces juridictions, c'est le cas des militaires ou anciens militaires, des décorés de la Légion d'Honneur et des électeurs aux assemblées.

En matière criminelle, des cours d'assises connaissaient de toutes les infractions déférées en France aux Cours d'assises :

- Lorsque les accusés étaient des français, Européens ou assimilés
 - Lorsque l'infraction commise impliquait des indigènes de concert de complicité avec des Français, Européens ou assimilés
 - Lorsque les victimes des infractions étaient des Français, Européens ou assimilés
 - Lorsque la responsabilité civile de ces mêmes personnes était ou pouvait être recherchée.⁽¹⁾
- Si en territoire français, la loi française est la même pour tous, cette affirmation ne pouvait se vérifier dans l'organisation judiciaire des colonies comme nous venons de le voir.

(1) Samba Alassane Madomba SY in Revue Sénégalaise de Droit

Il fallut donc attendre l'intervention du décret du 30 Avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale pour voir le champ d'application du code d'instruction criminelle en vigueur en métropole s'élargir à une nouvelle catégorie de justiciables autres que Français ou assimilés dans les colonies.

C'est avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale le 31 Décembre 1957 succédant ainsi au code d'instruction criminelle, que la chambre d'accusation remplace à son tour la chambre des mises en accusation, que des réformes fondamentales vont s'opérer dans la procédure pénale française pour s'étendre aux territoires d'Outre-Mer. A la procédure inquisitoire de la chambre des mises en accusation va succéder la procédure accusatoire. Cette évolution amorcée devait s'achever par l'unification des juridictions. Ainsi les privilèges de juridictions en fonction du statut des justiciables ont été abolis, la justice est devenue UNE rendue par un personnel de carrière, ce qui n'était pas la règle auparavant.

C'est à ce stade précis de son évolution historique que l'institution fut recueillie comme héritage dans le droit pénal interne sénégalais devenu alors autonome⁽¹⁾. Cependant,

(1) : Abdoulaye DIOP in Revue Sénégalaise de Droit - Décembre 1975 n° 19
n° 18 page 34.

l'indépendance ne **semble** pas remettre fondamentalement en cause cet ordre juridique. En effet, le Chapitre XIV du titre III du livre 1er de la Loi n° 65-61 du 21 Juillet 1965 portant code de procédure pénale faisant l'objet de notre étude va nous le montrer.

Dans ce chapitre intitulé : de la chambre d'accusation Juridiction d'instruction du second degré, nous verrons que non seulement les principes généraux du droit sont maintenus, mais le nouveau texte reprend au fond l'ensemble des dispositions abrogées. L'Article 105 du Code de procédure pénale dispose qu'"une section spéciale de la Cour d'Appel constitue la Chambre d'Accusation" dont le ressort s'étend sur toute l'étendue du territoire national ; c'est une innovation par rapport à la France où il existe plusieurs Cours d'Appel.

La chambre d'accusation est composée d'un Président de chambre ou à défaut d'un Conseiller exclusivement attaché à ce service et deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la Cour. Ils sont désignés chaque année pour la durée de l'année judiciaire suivante par l'Assemblée Générale de la Cour. En cas d'empêchement, l'un de ces magistrats peut être remplacé, à défaut d'autres membres de la Cour, par un membre du Tribunal de Première Instance au siège de la Cour.

Les fonctions du Ministère public auprès de la Chambre d'Accusation sont exercées par le Procureur Général ou par ses substituts, celles du greffe par un greffier de la Cour d'Appel.

Le contrôle de l'instruction étant le principal centre d'intérêt de notre étude, celle-ci sera axée sur les attributions de la Chambre d'Accusation.

La première fonction de la Chambre d'Accusation consiste à statuer sur les mises en accusation, elle connaît à cet égard toutes les affaires criminelles. Lorsque le juge d'instruction estime que les faits qui lui ont été déférés constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il doit ordonner que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le Procureur de la République au Procureur Général, afin que soit saisie la Chambre d'Accusation. L'intervention de cette juridiction qui seule peut renvoyer un inculpé devant la Cour d'Assises est en effet obligatoire en matière criminelle sous réserve des crimes commis par des mineurs de 18 ans qui comme nous le verrons sont toujours justiciables des tribunaux pour enfants.

La Chambre d'Accusation est aussi une juridiction d'instruction du second degré : les ordonnances du juge d'instruction peuvent être déférées devant elle par la voie d'un appel. Ce droit d'appel des ordonnances du juge d'instruction appartient au Procureur de la République, au Procureur Général à la partie civile et à l'inculpé.

Si aujourd'hui, il est acquis que le juge d'instruction n'est qu'une juridiction d'instruction du premier degré dont les décisions sont soumises à l'appréciation de la juridiction du second degré, constituée par la Chambre d'Accusation, il n'en a pas toujours été ainsi. En effet, à l'époque où l'insuffisance des textes permettait d'en douter, il a fallu que la Cour de Cassation décidât que conformément aux principes généraux, toutes les décisions du juge d'instruction qui statuent soit sur les demandes qui lui sont adressées, soit sur la compétence ou la mise en prévention, que toutes ces décisions sont toujours susceptibles de recours devant la Chambre d'Accusation. (Not. Cass ch. Réunies 29 Oct. 1813 Bull crim N° 237).

I N T R O D U C T I O N

Aux termes de l'article 39 du code de procédure pénale, le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations c'est-à-dire aux actes d'instruction. En d'autres termes, le juge d'instruction est un officier de police judiciaire comme en dispose l'article 42 alinéa 2 du code de procédure pénale qui stipule qu'il a tous les pouvoirs et prérogatives des officiers de police judiciaire. Mais à la différence des officiers de police judiciaire ordinaires et dont la liste est limitativement énumérée par l'article 15 du même code, l'activité du Magistrat instructeur n'est pas dirigée par le Procureur de la République. Le Magistrat instructeur procède aux Actes d'instruction d'une façon quasi discrétionnaire et c'est pourquoi l'on dit qu'il a un pouvoir d'imperium. En outre, le juge d'instruction constitue lui-même une juridiction c'est-à-dire qu'il lui arrive au cours de son information de statuer sur les preuves qu'il a recueillies et sur les prétentions des parties. Il tranche des questions de droit comme tout juge, on dit alors qu'il a un pouvoir de juridiction, c'est-à-dire, celui de dire le droit. Comme juridiction de premier degré, il est normal que les décisions que le Magistrat instructeur prononce dans le cadre de son pouvoir de juridiction puissent être déférées à la censure d'une juridiction supérieure en l'occurrence la chambre d'accusation, organe juridictionnel ayant une double mission qui fait d'ailleurs son originalité parmi les Juridictions repressives.

C'est d'abord une juridiction d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction. Ce droit d'appel largement ouvert au Ministère public fait de la chambre d'accusation l'arbitre privilégié de toutes les difficultés qui peuvent naître entre le parquet, le Magistrat instructeur d'une part, l'inculpé et la partie civile dans de nombreux cas pour sauvegarder leurs intérêts légitimes et assurer l'observation des formalités édictées dans ce but d'autre part. A l'occasion de l'appel et en raison du droit d'évocation, la chambre d'accusation peut dans certaines circonstances redresser et élargir une information en cours, de sorte qu'elle reprenne alors son rôle d'organe d'instruction.

La chambre d'accusation est ensuite un organe d'instruction au second degré dont l'intervention est obligatoire en matière criminelle. Dans l'exercice de ce rôle, elle est saisie par le Procureur Général à la suite d'une ordonnance de transmission de pièces. Elle procède à la vérification et au contrôle de l'oeuvre du juge d'instruction ou plus exactement, elle la continue et l'achève, la complétant dans ses éléments matériels, la précisant et la corrigeant s'il y a lieu quant à la qualification des faits, pouvant même de sa propre initiative la réformer si les faits ne révèlent pas un caractère criminel. C'est la phase de l'instruction définitive distincte de celle de l'instruction préparatoire.

Cependant, une exception à cette règle en matière criminelle comme le prévoit les articles 566 et 574 du Code de procédure pénale qui dispose que les mineurs de dix huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants. Les Ministres qui commettent des crimes et délits dans l'exercice de leurs fonctions sont également justiciables de la haute cour de Justice saisie par l'Assemblée Nationale.

En définitive, il apparaît que les deux rôles essentiels de la chambre d'accusation s'interpénètrent et ne peuvent être complètement séparés. En effet, s'il est aisé de répondre que les parties aux procès notamment le Ministère public ont largement recours au droit d'appel ouvert contre les ordonnances du juge d'instruction, on peut affirmer sans se tromper que la chambre d'accusation, juridiction du second degré, une fois saisie va se prononcer dans tous les cas sur le bien fondé en fait et en droit de la décision entreprise.

Une fois cette double mission de la chambre d'accusation déterminée, nous nous proposons d'examiner dans cette étude le contrôle des pouvoirs de juridiction du juge d'instruction dans une première partie. Dans une seconde partie, nous verrons le contrôle administratif dévolu à l'un des organes de cette haute juridiction à savoir son Président sur les cabinets

d'instruction pour une meilleure administration de la justice.

Outre ce pouvoir de contrôle administratif du Président de la chambre d'accusation, la loi 75-79 du 9 Juillet 1975 dans un but d'efficacité et surtout pour remédier à un certain relâchement constaté au niveau de l'administration de la justice, est venue renforcer ce contrôle en instituant une inspection générale des cours et tribunaux et un contrôle au niveau des justices de paix et des cabinets d'instruction confiés au Premier Président de la cour d'appel. Enfin, un contrôle identique est exercé désormais par le Président du Tribunal de Première Instance dans son arrondissement judiciaire.

I. - CONTROLE DES POUVOIRS DE JURIDICTION DU JUGE D'INSTRUCTION

La Chambre d'Accusation est une juridiction facultative d'instruction du second degré en matière de contravention et de délit. Elle est une juridiction obligatoire d'instruction du second degré en matière de crime. Dans le premier cas, elle peut confirmer ou infirmer les décisions du juge d'instruction, dans le second cas elle continue l'oeuvre du juge d'instruction. A cet égard, elle peut non seulement modifier les décisions du Magistrat instructeur, mais compléter les investigations si elle estime les premières mal fondées et les secondes insuffisantes. Elle exerce un pouvoir de contrôle.

Ce contrôle se manifeste d'une façon encore plus directe peut-on dire quand la chambre d'accusation est par voie d'appel amenée à se prononcer sur le bien fondé des ordonnances du juge d'instruction. Aussi, convient-il d'examiner, qui peut interjeter l'appel et comment ? Cependant, s'il s'agit d'une ordonnance constatant l'existence de charges suffisantes en matière criminelle, le contrôle de la chambre d'accusation doit s'exercer automatiquement, même en dehors de tout appel et ce contrôle comporte des formalités particulières.

A/ - LE CONTROLE EXERCE PAR LA VOIE DE L'APPEL CONTRE LES
LES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

La première question qui vient à l'esprit c'est de savoir à qui appartiendra de déférer à la chambre d'accusation, les

décisions du juge d'instruction . Il est aisé de répondre à cette question en disant que ce droit appartient exclusivement aux parties aux procès que sont le Ministère public, l'inculpé et la partie civile. Cette réponse appelle une autre question à savoir est-ce-que ces parties aux procès sont placées par la loi sur le même pied d'égalité ? Le droit d'appel du Ministère public institué pour la sauvegarde de l'action publique a toujours été considéré comme absolu (Cass crim 25 Mars 1954 JCP 56, no 2, II, 8133, note Chambon).

Par contre, le droit d'appel de l'inculpé et de la partie civile a un caractère exceptionnel. Le législateur en ce qui les concerne, a procédé par voie d'énumération limitative des cas dans lesquels l'appel est possible.

1. - Droit de contrôle exercé par les parties

Il est normal de limiter ce droit aux parties aux procès car seules les parties ont intérêt à critiquer les décisions du juge d'instruction et ce, conformément à l'adage, il n'y a pas d'action sans intérêt. Donc, seule une personne qui a la qualité de ~~partie~~ partie en cause peut exercer une voie de recours. Les ordonnances qui peuvent être attaquées par la voie de recours à l'appel ne sont pas les mêmes suivant qu'on se trouve en présence du Ministère public, de l'inculpé ou enfin de la partie civile.

a) Le droit d'appel du Ministre public

Le Ministère public ayant reçu mission de veiller à l'exécution des lois, est représenté devant toutes les juridictions à l'égard desquelles il a pouvoir de réquisition. Le corollaire de ce pouvoir réside dans le droit de déférer à la juridiction d'appel, ceux des actes du juge d'instruction qui pourraient entraver l'exercice de l'action publique ou compromettre le sort de l'instruction elle même. A cet effet, l'article 179 alinéa 1 du Code de procédure pénale est sans équivoque. Cet article dispose que le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. Il n'existe qu'une limite prévue aux articles 153 alinéa 4 et 154 de ce même code. Il s'agit du cas où en matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction sans choix préalable du parquet, désigne lui-même un expert. Cette décision qui doit être notifiée sans délai aux différentes parties n'est susceptible d'aucune voie de recours sauf des observations faites en la forme gracieuse.

Sous réserve de cette limitation, le Procureur de la République a un droit d'appel extrêmement étendu et il s'agit d'une faculté absolue. Mais quelles sont les raisons de ce droit quasi exorbitant du parquet d'autant plus que c'est une partie aux procès comme les autres parties, c'est-à-dire l'inculpé et la partie civile.

Le rôle éminent du Ministère public est lié à sa mission qui est de représenter les intérêts de la société. Dès lors il a qualité pour intervenir à l'égard de tous les actes juridiques effectués au cours de l'information. Cette qualité est doublée d'un pouvoir étendu de réquisitions introductives et supplétives pour saisir le juge d'instruction. Il est donc normal que la partie qui est investie de cette mission et qui rappelle le n'a pas de pouvoir de décisions juridictionnelles à l'égard des décisions du juge d'instruction, puisse déférer à la censure d'une juridiction supérieure en l'occurrence la chambre d'accusation, les décisions du juge d'instruction qui sont ~~contraires~~ *traînés* à ses réquisitions. Et pour apprécier l'étendue du droit accordé au Procureur de la République, il faut observer que si l'appel est dirigé contre le pouvoir de juridiction du juge d'instruction, en pratique le Procureur de la République peut s'attaquer aux pouvoirs d'instruction c'est-à-dire l'impérium. En effet, aux termes de l'article 73 alinéa 3 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est tenu de rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours à chaque fois qu'il croit ne pas devoir procéder aux actes requis par le Procureur de la République. C'est la raison pour laquelle il est inutile de faire une nomenclature des ordonnances juridictionnelles qui sont susceptibles d'appel par le Ministère public, car toutes les ordonnances, mêmes celles conformes à ses réquisitions

peuvent être déférées par lui à la Chambre d'Accusation avec l'exception toutefois de l'ordonnance de transmission de pièces qui saisit directement la juridiction d'instruction du second degré.

Aussi faut-il noter que ce même droit d'appel reconnu au Procureur de la République est ouvert au Procureur Général. Aux termes de l'article 179 aliné 3 du Code de Procédure Pénale, le Procureur Général a le droit de faire appel dans tous les cas dans un délai de dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction. Ce droit d'appel du Procureur Général est absolu et lui est personnel et ne peut être compromis ou entravé par les actes de ses substituts (Cass crim 25 Mai 1895 D 99, 1, 409) alors même que l'ordonnance du juge d'instruction a été conforme aux réquisitions du Procureur de la République. Mais le Procureur ne peut se pourvoir en cassation contre une ordonnance qui n'a pas été frappée d'appel.

b) Le droit d'appel de l'inculpé

Ce droit d'appel de l'inculpé est organisé par les articles 180 alinéas 1 & 3, 149 alinéa 2 et 161 du Code de procédure pénale. Il s'exerce à l'égard des ordonnances de refus de mise en liberté provisoire (MLP), des ordonnances ~~rejetant~~ ^{rejetant} une demande d'expertise ou de contre-expertise et enfin des ordonnances relatives à la compétence -ces dernières sont

assimilées à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit pour une meilleure administration de la justice en faveur d'un magistrat d'un autre tribunal ayant avec lui des titres égaux à être saisi (crim 20.10.1960 Bullt crim. n° 466). Mais est exclue la décision implicite ou non par laquelle le juge d'instruction rejette une requête tendant à faire déclarer que les faits poursuivis ne constituent pas une infraction pénale, ou disjoint des pièces saisies pour être jointes à une autre information suivie contre le même inculpé par un autre juge d'instruction.

c) Le droit d'appel de la partie civile

Il est prévu et organisé par l'article 180 alinéa 2. Mais avant d'aborder le fond de cette question, il faut résoudre le préalable de recevabilité de cet appel. En effet, la loi parlant de la partie civile dit qu'il faut la déterminer. A cet égard, Mr. Paul ESCANDE, Conseiller à la cour de cassation française (Juriclasser de procédure pénale 2, 1975) dit : "Le droit d'appel d'une partie civile suppose que la personne qui entend s'en prévaloir doit par des termes exprès de la constitution initiale, avoir qualité de partie au procès à l'égard des éléments sur lesquels porte l'ordonnance reprochée par elle".

S'agissant des ordonnances dont peut relever l'appel de la partie civile, l'article 180 du code de procédure pénale vise les ordonnances de refus d'informer, de non lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Si les ordonnances de refus d'informer et celle de non-lieu ne posent aucun problème, il n'est pas sans difficulté de définir la notion d'intérêt civil et celle de l'ordonnance lui faisant grief. C'est pour éviter cette difficulté que le législateur a préféré procéder à une énumération exhaustive des ordonnances dont la partie civile peut interjeter appel : ce sont notamment des ordonnances prononçant un refus d'informer, un non lieu total ou partiel, rejetant une demande d'expertise ou de contre-expertise, enfin une ordonnance refusant une restitution des objets saisis. Il faut noter pour mémoire qu'une ordonnance de renvoi et une ordonnance de soit communiqué ne sauraient être frappées d'appel par la partie-civile.

L'article 180 alinéa 2 poursuit : "Toutefois son appel (de la partie civile) ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention préventive de l'inculpé, sauf si la constitution de la partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public ou de l'un des organismes énoncés aux articles 385 et 387 du Code pénal (arrêt n° 23 du 26 Février 1976 Chambre d'Accusation Cour d'Appel de DAKAR - Affaires SONADIS contre Moustapha MBAYE)

Quant au système de contrôle né de la réforme de 1975 il devrait permettre d'avoir un aperçu global du fonctionnement des cours et des tribunaux par les inspections et contrôles ainsi institués. Cependant, nous pensons que cette institution n'offre pas encore suffisamment de recul pour émettre un jugement définitif quant à son efficacité. Pour parvenir au but escompté les nombreux obstacles d'ordre matériel notamment l'insuffisance de moyens et le manque de personnel doivent être surmontés.

De même, le principe de l'indépendance du magistrat instructeur si fermement affirmé par le législateur devrait être respecté davantage par celui-ci, car ce n'est pas toujours le cas: Par exemple, en matière de détournement de deniers publics. Le juge peut avoir l'obligation légale de placer l'inculpé en détention préventive si deux conditions sont remplies: - quand le montant des sommes ou objets manquants ressort d'un rapport de vérification versé au dossier ou ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse et que le montant n'a pas été remboursé ou restitué en totalité ou qu'il excède 250 000 Francs. En d'autres termes, le juge d'instruction ne retrouve l'intégralité de son pouvoir de décision en ce qui concerne la détention préventive que lorsque les valeurs manquantes ne dépassent pas 250 000 Francs et ont été intégralement remboursées. C'est là, une atteinte certaine au pouvoir de décision de ce magistrat qui ne retrouve entièrement ses prérogatives en ce qui concerne la détention préventive^{ve} que lorsque l'inculpé ne se trouve plus dans les conditions qui avaient motivé le ~~décernement~~^{du} mandat de dépôt.

Nous estimons que cette atteinte aux pouvoirs de décision et d'appréciation du magistrat instructeur est trop grave d'autant plus que le magistrat a en cette matière les mains liées. Il aurait fallu faire confiance au magistrat instructeur dans l'appréciation de l'opportunité de décerner ou non un mandat de dépôt.

Enfin, en ce qui concerne le droit d'appel, il serait souhaitable que le législateur s'y penche pour tenter d'établir un équilibre sinon une égalisation entre les parties aux procès. En effet, le droit d'appel est très largement ouvert au Ministère public alors qu'il l'est dans une mesure beaucoup moindre pour l'inculpé et la partie civile. Ainsi devenue plus dynamique la chambre d'accusation pourrait discipliner les rapports entre les parties et le magistrat instructeur dont le dialogue anime toute l'instruction préparatoire.

BIBLIOGRAPHIE

- Code de Procédure Pénale - Edition 1972
- Loi n° 75-79 du 9 Juillet 1975 instituant l'inspection générale des cours et tribunaux (J.O. Sénégal du 21 Juillet 1975 page 1007).
- Loi 75-114 du 20 Décembre 1975 abrogeant et remplaçant le 4è alinéa de l'article 211 du Code de Procédure Pénale (J.O. Sénégal du 22 Janvier 1976 page 103°.
- Circulaire ministérielle n° 2117/DACG/MJ du 6 Mai 1976 relative aux états trimestriels.
- Circulaire n° 7/IGCT du Premier Président de la Cour Suprême Inspecteur Général des Cours et Tribunaux
- Revues Sénégalaises de Droit - Juin 1974 n° 15, Décembre 1975 n° 18
- G. STEFANI et G. LEVASSEUR - Procédure Pénale - Edition DALLOZ
- Pierre CHAMBON - Le Juge d'Instruction Manuel DALLOZ de Droit usuel.
- R. VOUIN, Prière pour la Chambre d'accusation. - J.C.P. 55 I et Rép. Mimin. Pitié pour la chambre d'accusation J.C.P. 56, I 1324.



